LIBERTÉ, FRATERNITÉ, ÉGALITÉ.

COMMISSION DES TRANSPORTS ET CONVOIS MILITAIRES.

NEUVIÈME DIVISION.

Décret du 19e. jour du premier mois.

Art. I. « Le Gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire, jusqu'à la paix.

Art. VI. « L'inertie du Gouvernement étant la cause des revers, les délais pour l'expédition » des Loix et des mesures de salut public, seront fixes. La violation des délais sera punie, » comme un attentat à la Liberté.

DÉCRET DU 23 VENTOSE.

La résistance au Gouvernement révolutionnaire et républicain, dont la Convention Nationale est le centre, est un attentat contre la Liberté publique; quiconque s'en rendra coupable, quiconque attentera par quelqu'acte que ce soit, de l'avilir, de le détruire ou de l'entraver, sera puni de *mort*.

Le Comité de Salut Public destituera, conformément à la Loi du 14 Frimaire, tout fonctionnaire public qui manquera d'exécuter les décrets de la Convention Nationale, ou les Arrêtés du Comité.

CIRCULAIRE.

Arles le vingt Vendémiaire de l'an 3ème. de l'Ère Républicaine.

Le Commissaire-Inspecteur chargé dans la neuvième Division de la Levée du 18 Germinal.

A l'Agent National de la Commune d'aurons

Le peu de succès qu'ont obtenu jusqu'à présent, Citoyen, les différentes lettres que j'ai écrites à toutes les Municipalités de cette division, concernant la levée du 18 Germinal, et de l'exécution de laquelle je suis chargé, me force de finir ma correspondance avec elles et de m'adresser directement aux Agens nationaux des Communes, qui, j'espère, par leur zèle, sans consulter *leur responsabilité*, se feront un devoir de mettre à exécution dans le plus court délai, une loi qui doit mettre les armées de la République à même de continuer de triompher de ses ennemis : si, contre mon attente, quelqu'un d'eux

néglige de prendre les plus promptes mesures pour mettre cette loi à exécution, je le dénoncerai nominativement au Comité de Salut public, en demandant la suspension de ses fonctions et son arrestation.

La plus grande partie des Municipalités de la division sont coupables de la plus grande négligence, elles ne m'ont pas seulement envoyé l'état des déclarations de leurs Communes, et celles qui me l'ont envoyé, l'ont fort mal dressé et ont mal exécuté la loi : je joins donc ici, une Instruction qui fait connoître toutes les obligations qu'impose la Loi du 18 Germinal aux Particuliers et aux Municipalités; je l'ai rédigée de manière à faire disparoître toutes les difficultés qui pourroient s'élever sûr l'exécution de la Loi du 18 Germinal et des différens Arrêtés du Comité de Salut public y relatifs; je te préviens donc, Citoyen, que tu peux avec confiance te conformer à toutes les dispositions qu'elle renferme.

Je ne finirai pas ma lettre, sans faire sentir à tous les Agens nationaux des chefs-lieu de Canton, l'intérêt qu'ils ont à faire exécuter promptement dans l'arrondissement de leur Canton, cette loi salutaire; je les prie en même tems de porter la plus grande sévérité dans la levée des Charretiers, une grande quantité de ceux envoyés au dépot jusqu'à présent, ont déserté, il faut les faire arrêter et conduire ici par la gendarmerie de brigade en brigade.

Tu voudras bien, pour éviter les frais de port de lettres, m'adresser tous les paquets *sous bande*, avec cette inscription au haut : *Service Militaire.*

SALUT ET FRATERNITÉ.

JOSEPH SAINT CRICQ.

COMMISSION DES TRANSPORTS ET CONVOIS MILITAIRES, POSTES ET MESSAGERIES.

NEUVIÈME DIVISION.

LIBERTÉ. FRATERNITÉ. ÉGALITÉ.

LEVÉE DU 18 GERMINAL.

INSTRUCTION

SUR la manière dont toutes les Communes doivent procéder aux obligations que leur impose la loi du 18 Germinal, relative à la levée extraordinaire du vingt-cinquième des Chevaux & du dixième des Mulets.

1°. Chaque Particulier doit faire de suite, à sa Municipalité, la déclaration exacte de tous les Chevaux, Jumens, Poulains, Mulets & Mules; vieux, jeunes, borgnes, aveugles, estropiés ou boiteux qu'il a en son pouvoir : les animaux de cette espèce, qui n'auront pas été déclarés, doivent être confisqués au profit de la République & ne pas faire nombre dans le contingent des Communes.

2°. La levée doit se faire à raison d'un Cheval, ou d'une jument sur vingt-cinq Chevaux, Jumens ou Poulains, & d'un Mulet ou Mule, sur dix Mulets ou Mules.

3°. Les Municipalités ne peuvent comprendre dans le recensement général de leur Commune, les animaux engagés au service de la République avant l'époque du 18 Germinal, & à cet effet elles doivent se faire représenter les engagements des Particuliers qui voudront en exempter leurs Chevaux ou Mulets.

4°. Les animaux employés au tirage des bateaux sur les rivières, doivent être compris dans le recensement général, mais ne peuvent être désignés pour former le contingent des Communes.

5°. Les Chevaux de contingent doivent tous être de bonne conformation : dans les Communes où il y en aura de la taille de quatre pieds six pouces, on ne pourra en envoyer de plus basse taille, & dans le Communes où il n'en existera pas de cette taille, les Municipalités auront soin de désigner les mieux conformés & de la taille d'au moins quatre pieds; les borgnes ni les aveugles ne peuvent être reçus pour contingent.

6°. Tous les Chevaux de luxe propres au trait & à la selle étant en réquisition, doivent être conduits au chef-lieu du rassemblement, quelque âge & quelque taille qu'ils aient, à charge par l'Artiste vétérinaire du dépôt, de décider s'ils sont propres au service de la République: sont réputés Chevaux de luxe, tous ceux qui servent à la selle, aux cabriolets, aux carrosses & qui sont de pur agrément, sans être d'une utilité réelle à la chose publique.

7°. Les Mulets de contingent doivent être aussi bien conformés de la taille au moins de trois pieds dix pouces, de l'âge au moins de trois ans & de quinze au plus : dans les Communes où il se trouvera des Mulets au-dessus de quatre pieds, on ne pourra en envoyer au-dessous de cette taille.

8°. Nulle Commune ne peut faire sa fourniture en son Particulier, les Municipalités des chefs-lieux de canton doivent se faire représenter par celles des Communes de leur arrondissement les rolles des déclarations de chaque Commune, faire le recensement général des déclarations du canton, & fixer le contingent de chaque Commune d'après le paragraphe II de la présente instruction; le contingent de chaque Commune de l'arrondissement devra être rendu au chef-lieu du canton le lendemain avec les fournitures qui seront désignées ci-après, afin de partir tous ensemble pour se rendre au chef-lieu du rassemblement à Arles: néanmoins les Communes qui auroient déjà fait des versemens au dépôt en leur particulier, peuvent y verser le reste de leur contingent, sans se réunir au canton.

9°. La voie du sort ne peut être mise en usage pour connoître ceux qui doivent coopérer à fournir le contingent, les Autorités constituées doivent se consulter ensemble pour désigner les Particuliers, & porter leur choix sur ceux qui peuvent le plus supporter la

diminution de leurs animaux : aucun citoyen ne peut se soustraire sous aucun prétexte à une fourniture, lorsqu'il aura été désigné.

10°. Chaque Cheval ou Jument de contingent doit être muni d'un collier bien garni de traits, de fourreaux, de porte-traits, croupière & bride : sur quatre Chevaux ou Jumens envoyés par un canton, l'un sera garni d'un collier de limon, d'une valoire, d'une suffre, & d'une sellette : les Officiers Municipaux doivent porter la plus grande attention à ce que ces diverses fournitures soient de bonne qualité & dans le meilleur état possible.

11°. Chaque Mulet ou Mule de bât doit être muni de son bât bien conditionné, fourni de cordes, sangles & autres objets nécessaires à ce harnois, avec une bride & un morail : Les Mulets ou Mules de trait doivent avoir un collier bien garni, comme il est expliqué dans le paragraphe précédent, & sur quatre colliers, un devra être de limon accompagné aussi d'une valloire, d'une suffre & d'une sellette.

12°. Chaque Canton doit fournir une voiture solide, propre au transports des fourrages, l'essieu doit être en fer & propre à supporter un poids d'au moins trente-six quintaux ; l'échelle en bon état, avec ses brancards bien solides, les roues fortes & sans défaut principal, les autres garnitures & particuliérement les tourtellières, doivent être aussi dans le meilleur état possible. Il doit être fourni par les Cantons, autant des voitures bien garnies de tous ces objets qu'ils auront fourni de fois douze Chevaux ou Mulets : les Cantons qui fourniront plus ou moins de douze Chevaux ou Mulets, se réuniront au Canton voisin, pour completter le nombre des voitures dans la proportion ci-dessus fixée.

13°. Il doit être fourni autant de sacs à avoine, & de troussières que de fois on fournira quatre Chevaux ou Mulets.

14°. Les Municipalités doivent envoyer autant de Charretiers que de fois elles fourniront cinq Chevaux ou quatre Mulets, elles peuvent à cet effet choisir des Citoyens de la première réquisition s'il s'en trouve dans leurs Communes : Ils doivent désigner le moins qu'il se pourra des hommes mariés ou des vieillards, à moins qu'ils ne partent de bonne volonté.

15°. Chaque Municipalité de canton nommera un conducteur pour aller conduire le contingent au Chef-lieu à Arles ; il se retirera dans ses foyers de suite après qu'il l'aura remis entre les mains du Commissaire-Inspecteur.

16°. Les Municipalités doivent envoyer au Commissaire-Inspecteur à Arles, les rolles de déclarations de leurs Communes, & l'état de ceux qui fournissent le contingent.

Les Municipalités qui auroient déjà procédé à la levée & qui ne se feroient pas conformées à la Loi, de la manière portée par la présente instruction, doivent recommencer leurs opérations, afin de connoître ce quelles doivent encore fournir.

Fait à Arles le 15 Vendémiaire l'an 3ème. de la République, une & indivisible, par moi Commissaire-Inspecteur, chargé dans la neuvième division de la levée extraordinaire décrétée le 18 Germinal.

JOSEPH SAINT CRICQ.

A ARLES, de l'Imprimerie Nationale de GASPARD MESNIER, Fils, Imprimeur du Dépôt des Transports militaires.

Expédié le 8.
frimaire

Rec. le 1er frimaire
[illegible]